



Règlementation LCB-FT : synthèse des principales mesures devant être mises en œuvre par les prestataires de services sur actifs numériques¹

Dispositions en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Les prestataires de services sur actifs numériques enregistrés et agréés doivent respecter certaines dispositions en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (articles L. 561-2 et suivants du code monétaire et financier). Afin de leur permettre de mieux appréhender les principales obligations qui leur incombent, l'AMF précise qu'elle sera particulièrement attentive, dans le cadre de l'instruction des demandes d'enregistrement² et/ou d'agrément, aux éléments suivants :

- La **mise en place d'une classification des risques** permettant de déterminer le profil de risque de chaque investisseur et le niveau des mesures de vigilance à respecter.
- La **classification de la relation** établie avec le client en relation d'affaires ou en client occasionnel, en fonction de la durée de la relation :
 - **la relation d'affaires** est caractérisée par l'existence d'un contrat prévoyant la réalisation de plusieurs opérations successives ou créant des obligations continues, ou bien, en l'absence de contrat, par la régularité de l'intervention du client;
 - **le client occasionnel** n'effectue qu'une seule opération ou plusieurs opérations liées entre elles.
- La **mise en œuvre de mesures de vigilance** permettant l'identification et la vérification de l'identité du client, et le cas échéant, du ou des bénéficiaires effectifs³ dans les cas suivants :
 - dès lors que le prestataire entretient une relation d'affaires avec le client ;
 - dès lors qu'un client occasionnel :
 - effectue une opération d'un montant supérieur à 1 000 euros ; ou
 - une opération, y compris sous le seuil de 1 000 euros, dont le prestataire pourrait soupçonner qu'elle participe au blanchiment des capitaux ou au financement du terrorisme.
- Dans les cas ci-dessus, les mesures de vigilance prennent la forme suivante :
 - **l'identification du client**, consistant à recueillir les éléments d'identité suivants :
 - pour une personne physique : nom et prénoms, date et lieu de naissance ;

¹ Ce document constitue un document de synthèse et ne fournit pas une liste exhaustive des mesures à mettre en œuvre par les prestataires de services sur actifs numériques. Ces derniers devront se référer à l'ensemble des textes qui leur sont applicables en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

² Il convient de rappeler que, dans le cas d'un enregistrement, l'avis conforme de l'ACPR est requis.

³ Personne qui contrôle, en dernier lieu, directement ou indirectement le client ou pour qui l'opération est exécutée ou l'activité exercée.

- pour une personne morale : forme juridique, dénomination, numéro d'immatriculation et adresse du siège social.
 - **La vérification de l'identité**, consistant à recueillir tout document écrit à caractère probant, à savoir :
 - pour une personne physique : document officiel d'identité en cours de validité et comprenant une photographie ;
 - pour une personne morale : tout acte ou extrait de registre officiel datant de moins de trois mois ou extrait de Journal officiel, constatant la dénomination, la forme juridique, l'adresse du siège social et l'identité des associés et dirigeants sociaux, ainsi que des représentants légaux.
 - Dans le cas où le client n'est pas physiquement présent aux fins d'identification, **la mise en œuvre d'au moins deux mesures complémentaires** parmi celles prévues à l'article R. 561-20 du code monétaire et financier, tels que par exemple :
 - le **recueil d'une copie d'un document complémentaire justificatif d'identité** (à compter de la modification de l'article R. 561-20, 1° du code monétaire et financier, qui sera prochainement amendé par décret, l'exigence de recueillir, un troisième document⁴ en plus du document précédent, sera supprimée) ;
 - la **réalisation d'un premier paiement en monnaie ayant cours légal** d'au moins un euro, en provenance ou à destination d'un compte ouvert auprès d'une personne mentionnée aux articles 1° à 6° bis de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier établie dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un pays tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
- Avant l'entrée en relation d'affaires ou dans les cas mentionnés ci-dessus pour un client occasionnel, **le recueil des informations relatives à l'objet et à la nature de la relation et tout autre élément d'information pertinent**, en tant que de besoin en fonction des risques. Ces informations sont actualisées pendant toute la durée de la relation d'affaires. Les informations susceptibles d'être pertinentes sont les suivantes : (i) la provenance et la destination des fonds, (ii) la justification économique déclarée par le client, (iii) les activités professionnelles actuellement exercées par le client, (iv) les revenus ou tout élément permettant d'estimer les autres ressources du client, (v) tout élément permettant d'apprécier le patrimoine du client, (vi) les mandats et pouvoirs ainsi que (vii) tout élément permettant d'apprécier la situation financière pour les personnes morales.
- La **mise en place de mesures de vigilance renforcées** :
- lorsqu'un produit ou une opération présente un risque élevé de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme ; et
 - pour toute opération particulièrement complexe ou d'un montant inhabituellement élevé ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite.

⁴ Ce troisième document est désigné comme « tout document justificatif supplémentaire permettant de confirmer l'identité du client » par l'article R. 561-20 1° du code monétaire et financier.

Dans ce cas, il convient que le prestataire se renseigne auprès du client sur **l'origine des fonds** et la destination de ces sommes, ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité de la personne qui en bénéficie.

- Quel que soit le montant de l'opération, la mise en œuvre au sein du prestataire d'**une organisation, de procédures, d'un contrôle interne et la nomination d'une personne responsable** du respect des obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme au sein du prestataire en fonction de sa taille et de la nature de ses activités.

- Le **respect des mesures en matière de gel des avoirs** :
 - en cas de détention ou réception de fonds ou de ressources économiques (actifs numériques) pour le compte d'un client ; et
 - l'interdiction de mettre à disposition, directement ou indirectement, ou d'utiliser des fonds ou ressources économiques (actifs numériques) au profit des personnes dont les fonds et ressources économiques font l'objet d'une mesure de gel.

- Les PSAN peuvent confier à des prestataires externes la réalisation, en leur nom et pour leur compte, de tout ou partie de ces diligences. Dans un tel cas, les PSAN demeurent néanmoins **responsables** du respect de leurs obligations.

- Il est rappelé que les PSAN sont, en outre, soumis à des **obligations de déclaration et d'information à Tracfin** énumérées aux articles L. 561-15 et suivants du code monétaire et financier et doivent nommer à cet effet un déclarant Tracfin en leur sein.

- L'organisation du dispositif de LCB-FT est adaptée à la taille**, à la nature des activités et des services sur actifs numériques fournis, ainsi qu'aux risques identifiés par le prestataire.